

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision

13-0112

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Médias :

Karen Archer
Spécialiste principale des médias
et des affaires publiques
416 865-3046
karcher@iiroc.ca

AFFAIRE Daniel Bergeron – Acceptation du règlement

Le 22 avril 2013 (Montréal, Québec) — Le 29 mars 2013, une formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté l’entente de règlement, comprenant des sanctions, conclue entre le personnel de l’OCRCVM et Daniel Bergeron.

M. Bergeron a reconnu qu’il n’avait pas agi avec toute la diligence requise en recommandant un placement privé à ses clients sans en vérifier la nature ni faire de suivi adéquat et sans en informer son employeur.

De façon précise, M. Bergeron a reconnu les contraventions suivantes :

- (a) Entre 2002 et 2009, l’intimé, alors qu’il était représentant inscrit chez CIBC Marchés mondiaux Inc. (**CIBC Wood Gundy**), en recommandant et conseillant à 7 de ses clients des placements dans les actions de la société Ressources Dasserat, a manqué à son rôle de protection des marchés financiers en ne faisant pas de vérifications diligentes quant à la nature du placement et en ne faisant pas un suivi adéquat des investissements de ses clients par la suite, contrairement à l’article 1 de la Règle 29 de l’OCRCVM [l’article 1 du Statut 29 de l’ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008];



(b) Entre le ou vers le mois de juin 2002 et le ou vers le mois de septembre 2003, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez CIBC Wood Gundy, a facilité un supposé achat, par 7 de ses clients, d'actions de la société Ressources Dasserat, d'un placement privé hors registre, ce qui constituait une activité externe à l'insu de sa firme, et ce, contrairement à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM [l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008].

Aux termes de l'entente de règlement, M. Bergeron a accepté les sanctions suivantes :

- (a) une amende totale de 40 000\$: 20 000\$ sur le chef A et 20 000\$ sur le chef B;
- (b) une suspension de 60 jours de l'inscription à quelque titre que ce soit;
- (c) une période de supervision étroite de 6 mois une fois la période de suspension terminée;
- (d) l'obligation de passer et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de maintien de l'inscription, et ce, dans l'année de la décision à intervenir sur la présente entente de règlement ;

M. Bergeron a également accepté de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

On peut consulter l'entente de règlement et la décision de la formation d'instruction, datée du 29 mars 2013, à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=F28B9F8EA22648FEBEFAC5FF5FAD58CE&Language=fr>.

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Bergeron en avril 2010. Les contraventions sont survenues alors que M. Bergeron était représentant inscrit à la succursale de Québec de CIBC Marchés Mondiaux inc., société réglementée par l'OCRCVM. M. Bergeron n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le

Avis de l'OCRCVM 13-0112 – Avis/Communiqué relatif à la mise en application – Décision – Affaire Daniel Bergeron– Acceptation du règlement



regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.